

**GUIDE À CONSULTER  
AVANT DE DEMANDER LE PAIEMENT  
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR, DE LA DSIL,  
DU FNADT et DU FONDS VERT**

**Référents**

DETR Mme PAGES Sylvie

DSIL Mme DURAND Christel

FNADT M. CARDONA Jean-Luc

FONDS VERT Mme AURIENTIS Sandrine

Le dépôt des demandes de paiement s'effectue via démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiement-des-demandes-de-subventions-investissement>

## DÉCLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Vous devez déclarer à la préfecture le commencement de l'opération avant l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention.

**Le commencement de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature du devis, notification du marché, etc.).**

### AVANCE

#### Définition :

*Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération – article R2334-30 du CGCT.*

#### Combien ?

**30 % du montant prévisionnel de la subvention.**

**A noter :** L'avance peut-être versée sur transmission du **premier acte juridique passé pour le commencement de**

**l'opération** (devis signé, notification du marché, etc). Cet acte doit être passé avant l'expiration d'un délai de deux

ans à compter de la notification de la subvention.

#### Quelles pièces ?

- ✓ la demande en ligne ;
- ✓ la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (document joint à votre arrêté d'attribution de subvention DETR) ;
- ✓ la copie de l'arrêté préfectoral de prolongation de délai (si nécessaire)
- ✓ la copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération
- ✓ le plan de financement à jour (si nécessaire)
- ✓ la photo de l'affichage du plan de financement.

## ACOMPTE

### Définition :

*Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements – article R2334-30 du CGCT.*

### Combien ?

**Jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de la subvention**, en fonction du montant des paiements justifiés.

### Quelles pièces ?

- ✓ la demande en ligne ;
- ✓ la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (document joint à votre arrêté d'attribution de subvention DETR) - **s'il n'a pas été demandé d'avance;**
- ✓ la copie de l'arrêté préfectoral de prolongation de délai de démarrage de l'opération et/ou de l'exécution de l'opération (**si nécessaire**)
- ✓ l'état récapitulatif des factures acquittées (une ligne par facture) en HT et en TTC ainsi que les références de mandats correspondants, certifiés exacts par le porteur de projet et visés par le comptable public.

*Document à télécharger sur la plateforme « Démarches simplifiées » lors de votre saisie de demande de paiement ;*

- ✓ les factures acquittées détaillées conformes à l'objet de l'opération.
- ✓ le plan de financement à jour (si nécessaire)
- ✓ la photo de l'affichage du plan de financement sur un panneau d'affichage

## SOLDE

### Définition :

*Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'EPCI qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ces caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement – article R2334-30 du CGCT.*

### Combien ?

**Le reliquat de votre subvention** en fonction des paiements déjà obtenus.

**A noter: Le solde doit être demandé avant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la date de commencement de l'opération.**

### Quelles pièces ?

- ✓ la demande en ligne ;
- ✓ le certificat d'achèvement des travaux de l'opération, signé par le porteur de projet (document joint à votre arrêté d'attribution de subvention DETR) ;
- ✓ l'état récapitulatif des factures acquittées (une ligne par facture) en HT et en TTC et les références de mandats correspondants, certifiés exacts par le porteur de projet et visés par le comptable public.

Document à télécharger sur la plateforme « Démarches simplifiées » lors de votre saisie de demande de paiement ;

- ✓ les factures acquittées détaillées conformes à l'objet de l'opération.

*Nota : dans l'hypothèse où des acomptes ont été versés préalablement à la demande de solde, veiller à ne produire que les dernières factures restantes.*

## **Obligations d'affichage – Photos**

Depuis le 1er octobre 2020, **dans un objectif de transparence et de communication, et conformément aux dispositions du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes et groupements de réaliser plusieurs actions relatives à la publication et à l'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue.**

Il s'agit notamment :

- d'afficher le plan de financement au siège de la collectivité et procéder à sa mise en ligne sur le site Internet, lorsqu'il existe ;
- d'afficher le plan de financement sous forme d'un panneau d'affichage ou une affiche « en un lieu aisément visible du public » pendant toute la durée de réalisation de l'opération.
- d'apposer une plaque ou un panneau permanent « en un lieu aisément visible du public » pour tous les projets d'un coût total supérieur à 10 000€. Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

L'affichage des financements sur les panneaux de chantier est encadré selon la charte graphique présentée sur le site ci-après : **<https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>**

### ***Pendant la réalisation de l'opération :***

Affichage en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche faisant apparaître le logo et le nom de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le montant de la subvention attribuée

Concernant les subventions d'investissement attribuées par l'État au titre de la DETR, les logos devront être apposés sur les panneaux de chantiers pendant l'exécution des travaux , ainsi que sur tout support de communication relatif à l'opération (bulletins d'information, invitation, autres documents).

### **Lors de la demande de solde de l'opération:**

Une photo de cet affichage devra être jointe à la demande de solde.